

COVID19 (Coronavirus)

AGENTS PRESENTANT UN RISQUE DE DEVELOPPER UNE FORME GRAVE D'INFECTION AU VIRUS

La circulaire de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique en date du 9 septembre 2021 vient modifier le dispositif relatif aux agents dits « vulnérables », présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus. Elle reprend et adapte à la fonction publique les dispositions du [décret n° 2021- 1162](#) du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 modifié de finances rectificatives pour 2020 applicable aux salariés.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 27 septembre 2021.

Le télétravail reste pour ces agents, lorsque cela est possible, une solution à privilégier. Leur demande, ainsi que leur équipement devront être considérés comme prioritaires pour limiter les risques d'exposition au virus.

Quand le télétravail n'est pas possible, il conviendra de se rapprocher du médecin du travail pour identifier, avec lui, la situation dans laquelle l'agent doit être placé.

I - Agents relevant d'une des pathologies mentionnées à l'article 1er du décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021

L'article 1er du décret 2021-1162 s'appuie sur l'avis du HCPS du 11 mai 2011 et distingue deux catégories d'agents vulnérables en fonction de leur situation vis-à-vis de leur immunodépression.

1-1 Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés

L'agent est dans l'une des situations suivantes :

- a) Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- b) Être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- c) Être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- d) Être dialysés chroniquement ;

e) Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

1- 2 Les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés

L'agent est dans l'une des situations suivantes :

- a) Être âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- i) Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- m) Être atteint de trisomie 21.

II - Modalités d'organisation du travail des personnes vulnérables

La publication de la circulaire en date du 9 septembre 2021 **nécessite de réexaminer la situation des agents**. Le secret médical couvrant les informations nécessaires à la qualification de la situation de l'agent « vulnérable », le chef de service et/ou le service RH se rapprocheront du médecin du travail pour examiner les éventuelles évolutions à apporter à la situation des agents concernés.

Les médecins du travail confirmeront d'abord les situations sans changement puis proposeront les aménagements nécessaires pour celles nécessitant d'envisager une évolution.

Dans l'attente de ces avis, les placements en télétravail ou en ASA seront maintenus.

II-1 Personnes vulnérables pouvant télétravailler

Sur la base d'un certificat médical¹ établi par le médecin traitant ou par le médecin du travail, l'agent est placé en télétravail.

Sur avis du médecin du travail, ces agents peuvent être placés en télétravail dérogatoire pour la totalité de leur activité ou selon un régime alternant télétravail et activité en présentiel avec aménagements spécifiques.

Dans l'attente de l'avis du médecin du travail et des propositions d'aménagements de poste² qui pourront être matériels ou organisationnels (cf. paragraphe III), la situation de l'agent n'est pas modifiée.

Pour toute question, le chef de service peut interroger le médecin du travail par téléphone ou par mail.

II-2 Modalités d'organisation du travail et de prise en charge des personnes vulnérables ne pouvant télétravailler

L'agent doit faire une demande expresse de placement en ASA sur la base d'un certificat médical délivré par un médecin de son choix (médecin traitant ou médecin du travail). Si le certificat est établi par le médecin traitant, les agents seront orientés vers le médecin du travail.

En fonction de leur état de santé, soumis au secret médical, les agents, après avis du médecin du travail, peuvent être placés en ASA ou travailler en présentiel dans les conditions suivantes :

- ✓ **Les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés tels que définis au chapitre I-1** sont placés en ASA si le télétravail n'est pas possible.
- ✓ **Les agents vulnérables, non sévèrement immunodéprimés (cf. chapitre I-2) et occupant un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales³ tel que précisé, après analyse individuelle du poste et de la situation de santé de l'agent, par le médecin du travail** dans son avis, sont placés en ASA si le télétravail n'est pas possible.

¹ Le certificat médical n'est pas requis pour les agents âgés de plus de 65 ans et les femmes enceintes ayant atteint le début du 3^{ème} trimestre de grossesse.

² Dans le cadre des dispositions prévues à l'art. 26 du décret 82-453 modifié.

³ Selon l'avis [du Haut conseil de santé publique en date 11 mai 2021](#), l'intensité du risque ne peut être définie a priori par groupe professionnel car elle dépend aussi, outre le type ou la fréquence des contacts, des mesures de protection collectives (configuration des locaux, distanciation possible, ventilation) ou individuelles (masques, hygiène des mains) mises en œuvre et de leur niveau d'application.

- ✓ **Les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés (cf. chapitre I-2) et présentant une contre-indication à la vaccination anti-covid** sont positionnés en ASA si le télétravail n'est pas possible.
- ✓ **Les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés (cf. chapitre I-2) ne présentant pas une contre-indication à la vaccination anti-covid ou n'occupant pas un poste susceptible d'exposition à de fortes densité virales selon l'avis du médecin du travail** peuvent travailler en présentiel si le télétravail n'est pas possible. Ces agents doivent bénéficier de mesures de protection renforcées et leur poste doit être aménagé conformément aux recommandations du médecin du travail. Dans l'attente de l'avis du médecin du travail, l'agent est placé en ASA.

III - Modalités d'organisation du travail et de prise en charge des personnes vulnérables qui travaillent en présentiel

Une vigilance renforcée doit être exercée par les responsables d'unité et le service RH à l'égard des agents qui reprendront, en totalité ou partiellement, le travail en présentiel après une longue période d'ASA, afin de prévenir l'apparition de risques psychosociaux. Un accompagnement et un suivi par le médecin du travail pourront être mis en œuvre.

Les mesures de protections peuvent être les suivantes :

- a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (mise en place de protections...);
- b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (hygiène des mains renforcée, respect de la distanciation physique et port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide);
- c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment);
- d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail;
- e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé;

f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

g) La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

IV - Autres agents

Pour les agents publics partageant leur domicile avec une personne présentant l'une des pathologies mentionnées ci-avant (facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du HCSP du 11 mai 2021), le télétravail est la solution à privilégier. S'ils ne peuvent bénéficier d'un télétravail en raison de leurs missions, ils bénéficient des mesures d'aménagement susvisées après avis du médecin du travail.